

Arrêté n°2016-LE-03/MEA/CAB
portant attributions, organisation et
fonctionnement de la Direction Générale
des Infrastructures Hydrauliques.

visa donéf n° 144 du 04/08/2016

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016, portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et Répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement ;
- Vu la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de Gestion des structures de l'administration de l'Etat ;
- Vu la loi n°081/2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ;
- Vu le décret n°2016-342/PRES/PM/MEA du 04 mai 2016, portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement.

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale des Infrastructures Hydrauliques sont régis par le présent arrêté conformément au décret n°2016-342/PRES/PM/MEA du 04 mai 2016, portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement.

TITRE II – ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 2 : En application des articles 45 et 46 du décret n°2016-342/PRES/PM/MEA du 04 mai 2016, portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement, la Direction Générale des Infrastructures Hydrauliques a pour principale mission, d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales dans les domaines des infrastructures hydrauliques (ouvrages de mobilisation, de gestion, de distribution des ressources en eau), en relation avec les structures du département et celles des ministères techniques concernés.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à élaborer et à mettre en œuvre la stratégie nationale de réalisation des infrastructures et ouvrages hydrauliques à des fins agricole, pastorale, minière, de développement des ressources aquatiques et de tout autre usage ;
- de mener toutes études et recherches nécessaires à la maîtrise et la connaissance des infrastructures hydrauliques (ouvrages de mobilisation, de gestion, de distribution de la ressource en eau) ;
- d'assurer pour le compte du ministère, la tutelle technique des projets et programmes ;
- d'élaborer les études des infrastructures et ouvrages hydrauliques de mobilisation des eaux (barrages, ouvrages de transfert d'eau, ouvrages d'art) ;
- d'élaborer les études des grands aménagements hydrauliques ;
- de créer un environnement juridique, économique, financier et fiscal favorable à la promotion et au développement durable des infrastructures et ouvrages de mobilisation de l'eau ;
- d'apporter l'appui-conseil aux collectivités territoriales et démembrements de l'Etat en matière de planification, de réalisation, d'entretien des infrastructures et ouvrages de mobilisation des ressources en eau ;

- d'assurer le suivi et la supervision des études et des travaux de réalisation, d'entretien et de réhabilitation des infrastructures et ouvrages de mobilisation de la ressource en eau ;
- d'assurer le suivi de l'exploitation des infrastructures et des ouvrages hydrauliques, entretien et maintenance, sécurité et réhabilitation ;
- de promouvoir en relation avec les services partenaires, l'organisation des acteurs de la gestion des infrastructures et ouvrages de mobilisation et de distribution de la ressource en eau ;
- de promouvoir le partenariat public-privé dans le domaine de la mobilisation des ressources en eau ;
- d'exécuter toute autre mission assignée par la hiérarchie.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : La Direction Générale des Infrastructures Hydrauliques est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Elle comprend les directions techniques suivantes :

- la Direction des Etudes et des Travaux (DET) ;
- la Direction des Opérations de Maintenance des Ouvrages Hydrauliques (DMOH).

Article 4 : Outre les directions techniques, la Direction Générale des Infrastructures Hydrauliques comporte des structures d'appui et des projets et programmes spécifiques de développement placés sous sa tutelle. Il s'agit notamment :

- d'un Secrétariat de Direction (SD) ;
- d'un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- d'une Cellule d'Assistance (CA).

TITRE III – FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 5 : Le Directeur Général assure l'orientation, la coordination, le contrôle et l'évaluation des programmes de chaque direction technique et des projets de la Direction Générale. Il veille à la bonne gestion des biens mis à sa disposition et exécute toute autre mission à lui confiée par la hiérarchie. Il a sous sa responsabilité l'ensemble du personnel dont il propose les affectations et qu'il évalue dans les conditions réglementaires.

A ce titre, le Directeur Général est chargé :

- de définir l'orientation d'ensemble des activités de la Direction Générale en cohérence avec les attributions définies par l'article 2 ;
- de coordonner l'ensemble des activités de la Direction Générale en relation avec les directeurs de service ;
- d'assurer et/ou viser les documents liés à l'exécution des marchés et contrats administratifs ;
- d'élaborer et assurer l'exécution du budget de la Direction Générale ;
- de promouvoir le partenariat public-privé dans le domaine de la mobilisation des ressources en eau ;
- d'exécuter toute autre mission assignée par la hiérarchie.

Article 6 : Le Directeur Général signe tous les actes concernant la Direction Générale. Il propose au Secrétaire Général du Ministère son intérimaire parmi les Directeurs Techniques en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES D'APPUI

Article 7 : Le Secrétariat de Direction est chargé d'assurer les tâches de secrétariat pour le compte du Directeur Général. Il est dirigé par un (e) secrétaire de Direction et est responsable des activités professionnelles du personnel placé sous son autorité, notamment les standardistes, reprographes et agents de liaison.

Le Secrétariat de Direction est chargé :

- de l'accueil des visiteurs ;
- de l'assistance au Directeur Général ;
- des correspondances du Directeur Général ;
- de la gestion de l'emploi du temps du Directeur Général ;
- de la gestion des documents confidentiels ;
- de la gestion du courrier de la Direction Générale.

Article 8 : Le Service Administratif et Financier (SAF) est chargé :

- de la gestion du personnel de la Direction Générale ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de renforcement des capacités des ressources humaines ;
- de la gestion des marchés publics ;
- de la gestion et de l'entretien de l'ensemble du patrimoine de la Direction Générale ;
- des opérations administratives, financières et comptables de la Direction Générale ;

- de l'élaboration des projets de budget et du suivi de l'exécution du budget de la Direction Générale ;
- de l'exécution de toutes tâches de service confiées par la hiérarchie.

Le SAF est dirigé par un Chef de service, nommé par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur Général.

Article 9 : La Cellule d'Assistance (CA) est chargée de l'étude, de la synthèse et du suivi des dossiers qui lui sont confiés par le Directeur Général.

En outre, elle peut contribuer :

- au suivi du tableau de bord de l'exécution des activités de la Direction Générale y compris les projets et programmes ;
- au suivi de l'assurance qualité de tous les documents de la Direction Générale;
- au suivi de la mise à jour de la banque de données informatisées sur les ressources en eau ;
- au suivi du Programme d'Investissement Public (PIP) du secteur;
- à la synthèse des programmes et rapports d'activités ;
- à la recherche de solutions pour résorber les écarts identifiés dans le cadre du suivi du tableau de bord ;
- au suivi des études économiques, environnementales et d'impacts y relatives.

La Cellule d'Assistance est animée par des cadres expérimentés au nombre de trois (03) au maximum.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 10 : Chaque Direction Technique est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Eau et de l'Assainissement.

Article 11 : Le Directeur Technique a sous son autorité, l'ensemble du personnel de la direction dont il propose les affectations et qu'il évalue dans les conditions réglementaires. Il assure l'orientation, la coordination, le contrôle et l'évaluation des programmes de chaque service technique et des projets de la Direction. Il veille à la bonne gestion des biens mis à sa disposition. A ce titre, il est chargé :

- de programmer, coordonner, suivre et contrôler l'ensemble des activités de la Direction ;
- d'approuver et/ou de viser les documents liés à l'exécution des marchés et contrats administratifs relevant de son secteur d'activités ;

- de veiller à la régularité des réunions de la Direction et des services ;
- de participer à l'élaboration et à l'exécution du budget de la Direction ;
- d'exécuter toute tâche de service confiée par la hiérarchie ;
- de produire un rapport mensuel sur l'état d'exécution des activités.

Article 12 : Le Directeur Technique signe tous les actes concernant la Direction. Il propose au Directeur Général son intérimaire parmi les chefs de service en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 13 : Les Directions Techniques sont composées de services techniques et d'un Secrétariat de Direction.

Chaque service technique est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'Eau et de l'Assainissement, sur proposition du Directeur Général.

SECTION 1 : LA DIRECTION DES ETUDES ET DES TRAVAUX (DET)

Article 14 : La Direction des Etudes et des Travaux est chargée :

- d'assurer ou de contribuer, en relation avec les autres services compétents à l'élaboration, au suivi et à l'application des normes de conception, de réalisation et d'exploitation des infrastructures hydrauliques à usages agricole, pastorale, halieutique et hydroélectrique ;
- d'assurer la coordination et la supervision de la mise en œuvre des programmes nationaux et plans d'actions de mobilisation des ressources en eau ;
- d'apporter toute assistance aux collectivités locales et démembrements de l'Etat en matière de planification et de réalisation des projets d'infrastructures ;
- d'assurer la maîtrise d'œuvre des études, des travaux, des infrastructures et/ou ouvrages et équipements d'accompagnement, dans le cadre de la mobilisation des ressources en eau ;
- de promouvoir le partenariat public- privé (PPP) dans le domaine des études et des réalisations d'infrastructures hydrauliques ;
- d'assister le Directeur général dans la coordination des activités avec les partenaires techniques et financiers ;
- d'assurer la mise en place des ouvrages de protection contre les crues ;
- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) des ouvrages de mobilisation des ressources en eau ;
- de l'aménagement des fleuves et cours d'eau.

Article 15 : La Direction des Etudes et des Travaux comprend deux services techniques :

- le Service des Etudes (SE) ;
- le Service des Travaux (ST).

Article 16 : Le Service des Etudes est chargé :

- de suivre, coordonner et planifier les études relatives à la mobilisation des ressources en eau de surface ;
- de contribuer à l'élaboration, au suivi et à l'application des normes de conception des infrastructures et/ou ouvrages hydrauliques ;
- d'assurer la coordination et la supervision de la mise en œuvre des programmes nationaux et plans d'actions de mobilisation des ressources en eau ;
- d'apporter toute assistance aux collectivités locales et démembrements de l'Etat en matière de planification et de réalisation d'infrastructures de mobilisation des eaux de surface ;
- d'assurer la maîtrise d'œuvre des études d'infrastructures et/ou ouvrages et équipements d'accompagnement dans le cadre de la mobilisation des ressources en eau de surface ;
- d'assurer le suivi, le contrôle et les réceptions des études de mobilisation de ressources en eau de surface ;
- d'élaborer les documents de projets (fiches techniques, requêtes de financement, rapports d'évaluation, etc.) ;
- de créer et tenir à jour un référentiel technique et une banque de données d'études de mobilisation des ressources en eau de surface ;
- de suivre et évaluer les projets et programmes de réalisation d'infrastructures hydrauliques ;
- de contribuer à mener toutes les études et recherches nécessaires à la maîtrise et la connaissance des eaux de surface et des ouvrages de mobilisation de la ressource en eau de surface ;
- de contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) des ouvrages de mobilisation des ressources en eau.

Article 17 : Le Service des Travaux est chargé :

- de suivre, coordonner et planifier les réalisations relatives à la mobilisation des ressources en eau de surface ;

- de contribuer à l'élaboration, au suivi et à l'application des normes de conception et de réalisation des infrastructures et/ou ouvrages hydrauliques ;
- d'assurer la coordination et la supervision de la mise en œuvre des programmes nationaux et plans d'actions de mobilisation des ressources en eau ;
- de créer et tenir à jour un référentiel technique et une banque de données de travaux de mobilisation des ressources en eau de surface ;
- d'apporter toute assistance aux collectivités locales et démembrements de l'Etat en matière de planification et de réalisation d'infrastructures de mobilisation des eaux de surface ;
- de contribuer à définir et à évaluer les réformes des systèmes de maintenance des ouvrages et/ou infrastructures hydrauliques ;
- de suivre les impacts des projets et programmes au plan socio-économique et environnemental en relation avec les autres partenaires;
- de contribuer à mener toutes études permettant de garantir la durabilité des infrastructures et ouvrages hydrauliques ;
- de veiller à la mise en œuvre des PGES ;
- d'apporter toute assistance aux collectivités locales, aux démembrements de l'Etat, aux organisations des usagers de l'eau et aux ONG pour toutes les questions liées à la maintenance des équipements.

SECTION 2 : LA DIRECTION DES OPERATIONS DE MAINTENANCE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES (DMOH)

Article 18 : La Direction des Opérations de Maintenance des Ouvrages Hydrauliques (DMOH) est chargée :

- de promouvoir, en relation avec les services partenaires, l'organisation des acteurs dans le domaine de l'entretien et de la maintenance des ouvrages et infrastructures hydrauliques ;
- d'assurer la programmation, le suivi et la supervision des travaux d'entretien, de réhabilitation et d'auscultation des ouvrages de mobilisation des ressources en eau de surface ;
- de mener toutes les études visant l'entretien et la maintenance des ouvrages de mobilisation des ressources en eau de surface ;
- de contribuer à élaborer et à mettre en œuvre des textes réglementaires relatifs à la sécurité des infrastructures hydrauliques ;
- de mettre en place un fonds d'entretien des infrastructures hydrauliques ;
- de contribuer à promouvoir les bonnes pratiques en matière de sécurisation des infrastructures hydrauliques ;

- d'apporter toute assistance aux collectivités locales et démembrements de l'Etat en matière d'entretien, de maintenance et d'exploitation des ouvrages et infrastructures de mobilisation des ressources en eau de surface ;
- de suivre et contrôler la qualité et le fonctionnement des ouvrages et infrastructures de mobilisation des eaux de surface ;
- d'assurer le suivi de l'exploitation, l'entretien, la maintenance, la sécurité et la réhabilitation des ouvrages et infrastructures hydrauliques.

Article 19 : La Direction des Opérations de Maintenance des Ouvrages Hydrauliques (DMOH) comprend deux services qui sont :

- le Service Suivi et Exploitation (SSE) ;
- le Service Entretien, Maintenance et Sécurité (SEMS).

Article 20 : Le Service Suivi et Exploitation est chargé :

- de contrôler les ouvrages intéressant la sécurité publique et confiés à des exploitants comme la SONABEL, l'ONEA et autres ;
- de participer à l'organisation des usagers des ressources en eau de surface ;
- de suivre la qualité et le fonctionnement des infrastructures hydrauliques ;
- de suivre l'exploitation et la gestion des ressources en eau de surface ;
- d'apporter toute assistance aux collectivités locales et démembrements de l'Etat en matière d'exploitation et de gestion des ouvrages et infrastructures hydrauliques ;
- d'élaborer des systèmes de gestion des ouvrages et infrastructures hydrauliques ;
- d'assurer l'évaluation et le suivi des besoins d'entretien et de maintenance des infrastructures hydrauliques.

Article 21 : Le Service Entretien, Maintenance et Sécurité est chargé :

- de mener toutes études visant l'entretien, la maintenance et la sécurité des infrastructures hydrauliques ;
- de programmer et mettre en œuvre les opérations de réhabilitation d'ouvrages, infrastructures et équipements hydrauliques ;
- d'apporter toute assistance aux collectivités locales et démembrements de l'Etat, en matière d'exploitation et de gestion des ouvrages et infrastructures hydrauliques ;
- de contribuer à élaborer et à mettre en œuvre des textes réglementaires relatifs à la sécurité des infrastructures hydrauliques ;

- de mettre en place un fonds d'entretien des infrastructures hydrauliques ;
- de contribuer à promouvoir les bonnes pratiques en matière de sécurisation des infrastructures hydrauliques ;
- de définir et évaluer les réformes des systèmes de maintenance des ouvrages et/ou infrastructures hydrauliques.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Dans la mise en œuvre de ses missions, la Direction Générale des Infrastructures Hydrauliques entretient des relations fonctionnelles avec les autres directions centrales, les structures déconcentrées, rattachées et de mission du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement ainsi que les structures décentralisées, en tenant compte de leurs attributions et prérogatives respectives.

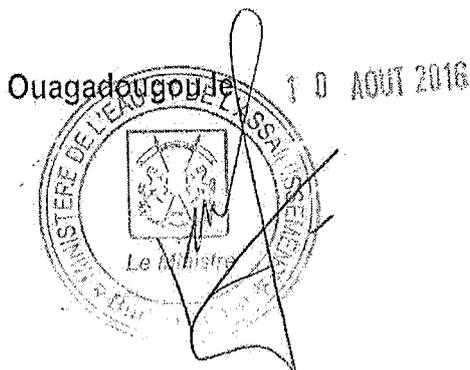
Article 23 : L'organisation interne et le fonctionnement des services techniques et d'appui seront précisés par note de service, du Directeur Général.

Article 24 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 25 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement et le Directeur Général des Infrastructures Hydrauliques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- CAB/MEA
- SG / MEA
- DGIH
- DREA/MEA
- Structures rattachées
- Large diffusion
- Archives/Chrono



Niouga Ambroise OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite

ORGANIGRAMME DGIH

